

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2022.00994**

**PRESTATION ARTISTIQUE DANS LE CADRE DU  
FRANCE 2023 RUGBY TOUR CONCLU AVEC STUDIO 7**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3 1°,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDÉRANT que dans la mesure où Saint-Étienne Métropole a été choisie pour accueillir la coupe du monde de Rugby en 2023, elle est, à ce titre, invitée à participer aux différents événements teasing d'ici cette date,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne accueille le train du rugby (les 24, 25 et 26 septembre) et le village rugby (les 24 et 25 septembre), ce qui nécessite de soutenir les opérations d'ordre logistique et technique, indispensables à l'accueil de ces 2 événements et à leurs bons déroulements,

CONSIDÉRANT que le village Rugby est à destination du public métropolitain et a pour but de les immerger dans le monde du rugby,

CONSIDÉRANT que l'école de danse Studio 7 est une école reconnue et locale dans la discipline de la danse et du show et est donc en capacité de répondre à notre besoin de réaliser plusieurs shows de danse sur le thème du rugby à destination de notre public métropolitain,

CONSIDÉRANT que la proposition financière formulée par l'école de danse Studio 7 répond aux attentes et au cahier des charges de Saint-Étienne Métropole,

CONSIDÉRANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 1° du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un marché pour l'achat d'une prestation artistique est conclu avec la société Studio 7 identifiée sous les numéros :

- Siret : 88980103100010,
- NAF : enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs 8551Z,
- TVA Intracommunautaire FR – 62889801031.

**ARTICLE 2**

Le montant des prestations est de 15 600 € HT.

**ARTICLE 3**

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2022, à l'article EVEN 61358 EVEEX.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 14 novembre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20220926-C202200994ID

Date de mise en ligne : 14 novembre 2022

**ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 14/11/2022  
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël PERDRIAU', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU